



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (6^{ème} chambre)
30 novembre 2004

Médecin – Responsabilité hors contrat – Décès de la victime – Dommage moral des proches – Eléments et étendue

Pour chiffrer le dommage moral des proches, il faut se placer non pas dans le chef du défunt mais dans le chef de ses proches. Il faut prendre en considération non pas l'espérance de vie réelle de la victime mais l'espérance de vie telle que devaient la concevoir raisonnablement ses proches. Ainsi, en l'espèce, ces derniers devaient avoir conscience que la survie de la victime était moindre que celle de tout autre individu en bonne santé ayant le même âge. L'indemnité est allouée en équité en fonction de ces éléments.

(A. et B. / C.)

(...)

Le rapport d'expertise conclut à l'existence de fautes professionnelles dans le chef du docteur C..

Ce dernier s'en réfère à justice quant à ce.

Ce rapport, quant à la responsabilité professionnelle du docteur C., doit être entériné dès lors que :

- le docteur C. reconnaît lui-même qu'il aurait postposé la seconde gastroscopie s'il avait su qu'il y avait stase gastrique et un état de subobstruction,
- la prudence eut voulu que le docteur C. consulte le dossier médical de son patient.

Les fautes professionnelles mises en évidence par l'expert judiciaire sont en relation causale avec le décès.

En indemnisation de leur préjudice moral lié au décès de monsieur X., son épouse réclame 8.680 euros, sa fille 3.720 euros et ses petits enfants 1.250 euros chacun.

Monsieur le docteur C. offre à titre d'indemnisation 2.000 euros à madame A., 1.000 euros à madame B. à titre personnel et aucune indemnité aux petits enfants.

Selon le rapport d'expertise, même si apparemment monsieur X. vivait normalement mais « au ralenti », son état de santé au moment de sa dernière hospitalisation était désespéré : (cfr page 9 du rapport d'expertise : "Au cours de sa dernière hospitalisation du 30/04 au 06/05/1998, outre ses hémorragies digestives cataclysmiques du 01/05/ 1998, Monsieur X. évoluait vers un état obstructif qui allait imposer soit une sonde gastrique à demeure et une

alimentation parentérale qui pouvait offrir une survie de quelques semaines sans issue, soit des soins palliatifs et de confort avec une issue fatale à court terme. "

L'impossibilité pour madame A. de fêter ses 40 ans de mariage avec monsieur X. n'est pas un dommage en relation causale avec l'accident.

La famille de feu monsieur X. n'était pas consciente de l'espérance de vie très réduite dont disposait encore monsieur X. juste avant sa dernière admission au CHR. Cependant, si l'état de santé apparent de monsieur X. s'était dégradé, il n'est pas certain que cette fête familiale eut été avancée d'autant que selon les propres conclusions des demanderesses, la date retenue pour fêter les 40 ans de mariage de monsieur X. avec son épouse était la seule date où toute la famille pouvait se réunir. Il est tout aussi possible que la fête eut été postposée dans l'espoir d'un mieux être de monsieur X.

Pour chiffrer le dommage moral des proches, il faut se placer non pas dans le chef du défunt mais dans le chef de ses proches.

Certes le décès précipité de monsieur X. est un élément à prendre en considération pour apprécier la douleur morale de ses proches.

Il est toutefois certain que même si les proches du défunt n'avaient pas conscience du très peu de temps qu'il restait à vivre à monsieur X. en mai 1998, ces derniers devaient avoir conscience que la survie de monsieur X. était moindre que celle de tout autre individu, en bonne santé, ayant le même âge.

En effet, non seulement, ses proches avaient appris en 1995 que monsieur X. souffrait d'un cancer mais surtout qu'ils savaient ou devaient savoir que l'opération en 1995 n'était pas couronnée de succès puisque fin mars et avril 1997, monsieur X. avait dû subir à nouveau des séances de chimiothérapie. Ces nouvelles séances de chimiothérapie étaient hélas la preuve irréfutable que la tumeur progressait.

Pour chiffrer le dommage, il faut prendre en considération non pas l'espérance réelle de monsieur X. mais l'espérance de vie de ce dernier telle que devaient la concevoir raisonnablement ses proches non seulement en fonction du mode de vie de monsieur X. avant sa dernière hospitalisation mais aussi en fonction des signes alarmants des séances de chimiothérapie prescrites.

De même, si monsieur X. n'avait pas été précipitamment arraché à l'amour de ses proches, il aurait terminé sa vie dans la douleur et dans la déchéance physique. Cette souffrance aurait inévitablement rejailli sur ses proches tant est insupportable le constat de l'impuissance devant la souffrance des êtres aimés.

La perte d'un être cher est inestimable et arrive toujours trop tôt. Indemniser la perte d'un être cher, c'est octroyer, dans un but de « consolation » des indemnités à la victime pour tenter de compenser les désagréments et/ou les souffrances qu'elle a endurées.

Aussi, en équité, il convient d'allouer à madame A. une somme en principal de 6.510 euros, 2.790 euros à madame B. à titre personnel et 1.250 euros à chacun des petits enfants.

En effet, seuls ces derniers, qui avaient des contacts fréquents avec leur grand-père pouvaient ignorer, compte tenu de leur jeune âge et du mode de vie de leur grand-père, la signification réelle du diagnostic posé et des conséquences de la récurrence.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Vu les articles 1 et 34 de la loi du 15 juin 1935,

Dit les actions partiellement fondées.

Condamne monsieur le docteur C. à payer :

- à madame A. une somme de 6.510 euros, somme à majorer des intérêts compensatoires calculés au taux de 5% à dater du 06/06/ 1998,

- à madame B. une somme de 2.790 euros, somme majorer des intérêts compensatoires calculés au taux de 5% à dater du 06/06/ 1998,

- à madame B., sua qualitate qua 2 X 1250 euros= 2.500 euros, somme à majorer des intérêts compensatoires calculés au taux de 5% l' an à dater du 06/06/1998.

(...)

Du 30 novembre 2004 – Tribunal civil (6^{ième} Ch.)

Siég.: Mme E. **Rixhon**

Greffier: Mr. Ph. **Driesen**

Plaid.: Mes **Hannosset** et **J. Clesse**

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2005-002
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège